Prospectus

Moneta Multi Caps

Le prospectus ainsi que le DIC du FCP Moneta Multi Caps (le « Fonds », « MMC ») sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion Moneta Asset Management – 36 rue Marbeuf 75008 Paris – ou directement sur le site internet www.moneta.fr

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

Prospectus mis à jour au 02/11/2026

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1/ Forme de l'OPCVM

▶ **Dénomination :** MONETA MULTI CAPS

▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

▶ **Date de création et durée d'existence prévue :**
Le fonds a été créé le 24 mars 2006 pour une durée de 99 ans.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale
C	FR0010298596	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	1 part
D	FR0011495951	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	150 euros	1 part
RD	FR0013179603	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, dans le cadre de la commercialisation réservée à des intermédiaires financiers, expressément agréés par le Comité de direction de Moneta Asset Management, autres que Moneta Asset Management.	500 euros	1 part
S	FR0010514315	Capitalisation	EUR	Personnel de la société de gestion (salariés actifs permanents, 3 mois d'ancienneté, ainsi que les dirigeants) et aux sociétés qu'ils contrôlent (contrôle tel que défini dans une relation entre une personne physique et morale similaire à l'article L 233-3 du Code de commerce) , à leur famille jusqu'au quatrième degré de parenté ou d'alliance, aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion et aux fondations et associations reconnues d'utilité publique ayant un but d'intérêt général en adéquation avec ceux que la société de gestion soutient suite à une décision du comité de direction	1 000 euros	1 part

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MONETA Asset Management
36 rue Marbeuf 75008 Paris / e-mail : contact@moneta.fr
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Moneta Asset Management au 01 58 62 53 30

2/ Acteurs

▶ **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée le 11 avril 2003 par la Commission des Opérations de Bourse (devenue Autorité des marchés financiers) sous le numéro GP03010.

MONETA ASSET MANAGEMENT
Société par Actions Simplifiée
36 rue Marbeuf
75008 PARIS

▶ **Dépositaire et conservateur :**

Le Dépositaire de l'OPCVM, Société Générale, agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés Financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale, en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque la Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêt potentiel ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
    - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
    - Mettant en œuvre au cas par cas :
        - Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
        - Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :
www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiel qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situation de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.
.

▶ Centralisateur

Par délégation de la Société de Gestion, Société Générale est investie de la mission de gestion de passif du fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachats des parts du FCP. Ainsi, en qualité de teneur de compte émetteur, Société Générale gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes.

▶ Commissaire aux comptes

DELOITTE & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
Signataire : Rachid EZZAHHAF

▶ Commercialisateur

MONETA ASSET MANAGEMENT
Société par Actions Simplifiée
36 rue Marbeuf 75008 PARIS

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

▶ Délégataires

La gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion administrative et comptable du fonds et le calcul des valeurs liquidatives. Le délégataire est le suivant :

Société Générale SA
29, Boulevard Haussmann
75009 Paris

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1/ Caractéristiques générales

▶ **Caractéristiques des parts ou actions :**

Codes ISIN :
Part C : FR0010298596
Part D : FR0011495951
Part RD : FR0013179603
Part S : FR0010514315

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire, Société Générale SA. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : parts au porteur ou au nominatif.

Décimalisation : Chaque part peut être fractionnée en dix-millièmes. Cependant, aucune souscription initiale ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum défini dans à la rubrique « Modalités de souscription et de rachat ».

▶ **Date de clôture** :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de septembre de chaque année. Première clôture le 30 septembre 2007.

▶ **Indications sur le régime fiscal :**

Dominante fiscale : FCP éligible au PEA et au contrat d'assurance-vie en unités de compte.

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseil.

Le régime fiscal des porteurs français assimile le passage d'une catégorie de parts à l'autre à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

2/ Dispositions particulières

▶ **Codes ISIN :**

Part C : FR0010298596
Part D : FR0011495951
Part RD : FR0013179603
Part S : FR0010514315

▶ **Classification :**

Actions de pays de l'Union Européenne

▶ **Objectif de gestion :**

L'objectif du fonds consiste à surperformer le marché des actions sur le long terme (durée de placement recommandée : 5 ans) ce qui revient à rechercher une valorisation du fonds supérieure à celle du marché des actions en rythme annuel moyen sur longue période. La performance du marché actions sera mesurée par l'indice CAC All-tradable dividendes réinvestis nets (ex-SBF 250).

▶ **Indicateur de référence :**

Le fonds MONETA MULTI CAPS n'est pas un OPCVM indiciel. Le gérant utilisera cependant le CAC All-Tradable dividendes réinvestis nets (ex-SBF 250) pour apprécier sa gestion a posteriori.

L'indicateur de référence est l'indice CAC All-Tradable dividendes réinvestis nets.

CAC All-Tradable dividendes réinvestis nets :
Le CAC All-Tradable dividendes réinvestis nets réunit toutes les valeurs de la place parisienne réglementée Euronext respectant une rotation annuelle ajustée du flottant de 20 % minimum.
Cet indice est calculé dividendes réinvestis nets. Sa devise est l'euro. Cet indice est publié par Euronext et disponible sur www.euronext.com et dans divers supports de presse.
L'administrateur de cet indice est : Euronext NV.

L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

▶ **Stratégie d'investissement :**

Le **travail de recherche** et la stricte **discipline de gestion** constituent les deux éléments clés du processus d'investissement de MONETA MULTI CAPS.

Appliquée à un univers de valeurs très étoffé par l'étendue du marché français et la possibilité d'investir pour partie en dehors du marché national, cette approche permet à l'équipe de gestion d'affirmer ses propres convictions dans le choix des valeurs. Par son propre travail de recherche, l'équipe de gestion dispose ainsi des moyens de s'affranchir des modes, voire de suivre une politique d'investissement à contre-courant du sentiment du marché du moment. Elle bénéficie de plus de l'avantage de pouvoir choisir à partir d'un univers de valeurs très large.

Un univers de valeurs très large

L'univers d'investissement du fonds est très large car le critère de capitalisation boursière n'entrera pas en ligne de compte dans la composition du portefeuille sauf pour éliminer celles dont la capitalisation boursière

ou le flottant au moment de l'acquisition nous paraîtrait insuffisant. Rien qu'en France, notre univers de valeurs représente environ 500 sociétés. Le choix est ainsi très large.

Un travail de recherche mené par l'équipe de gestion du fonds

L'équipe de gestion est attentive aux recherches financières publiées par les intermédiaires financiers. Néanmoins, les principales décisions d'investissements sont prises sur la base du travail de recherche directement mené par l'équipe de gestion. L'objectif de la recherche de l'équipe de gestion est de déceler les anomalies de valorisation sur un univers de valeurs très large qui recèle des sociétés de qualité.

Notre processus de recherche peut se résumer en trois éléments :

1) La modélisation des comptes. Ce travail est contraignant mais permet d'effectuer des prévisions de résultats argumentées ainsi que d'identifier, et éventuellement quantifier, les risques sur ces résultats, et par là sur la valorisation de la société. La valeur ajoutée de ce travail est particulièrement importante sur les petites et moyennes capitalisations boursières, moins suivies par les bureaux d'analyses externes que les plus grandes valeurs.

2) Les contacts fréquents avec le management. Les occasions de contacts de l'équipe de gestion avec le management des sociétés étudiées sont nombreuses : rencontres en tête à tête, dans nos bureaux ou lors de visites à la société, ou réunions publiques lors de la présentation de résultats ou organisées par des intermédiaires financiers. Les contacts avec le management permettent de mieux comprendre la société et ses priorités ainsi que de se forger une opinion sur les qualités des dirigeants, élément inquantifiable mais déterminant dans le cadre d'une décision d'investissement.

3) La recherche permanente d'informations ayant un impact sur le résultat prévisionnel. Les facteurs pouvant influencer les résultats des sociétés sont très nombreux ; la modélisation de leur compte de résultats permet d'en identifier les principaux (évolution du prix de matières premières clés, de parités monétaires, des taux d'intérêts, succès de nouveaux produits, apparition de nouveaux concurrents…).

Une discipline de gestion, avec pour caractéristiques :

1) L'analyse des écarts entre les résultats publiés et nos prévisions. L'analyse des écarts entre les résultats publiés et nos prévisions permet de mieux comprendre la formation des résultats : le modèle construit à partir d'idées est testé au fil du temps à la réalité des chiffres publiés. Elle constitue par ailleurs une base utile à la discussion avec les dirigeants.

2) La documentation du travail de recherche. La recherche financière que nous effectuons est destinée à notre propre usage (et ne fait donc pas l'objet de publications à l'extérieur). La documentation de nos analyses ainsi que des décisions de gestion permet un suivi des décisions prises et de leur contexte. Elle rend possible l'analyse rétrospective de la qualité des décisions de manière à améliorer le processus d'investissement.

3) Le suivi de l'écart entre le cours de bourse et notre valorisation de la société. Cet écart mesure le potentiel de hausse (ou de baisse) qui, conjugué avec notre opinion sur le risque du titre, est à l'origine de nos décisions d'investissement ou de désinvestissement.

▶ Les instruments utilisés :

1. Les actions (hors dérivés)

MONETA MULTI CAPS est exposé à hauteur de 60% minimum et jusqu'à 150% en actions de pays de l'Union Européenne. Le Fonds est exposé à hauteur de 60 % minimum en actions des pays de la Zone Euro. L'exposition en actions de pays de l'Union Européenne hors France est limitée à 60 % et un minimum de 30 % est investi dans des instruments de fonds propres émis par des sociétés dont le domicile est en France.
Par ailleurs, il est investi à hauteur de 75% minimum en actions éligibles au PEA. Le fonds ne s'interdit pas de saisir des opportunités en dehors de la Zone euro. Cependant, l'exposition à des valeurs non libellées en euros

ou en devises de l'Union Européenne est limitée à 10 % de l'actif net du fonds. La domiciliation des émetteurs des actions est le critère applicable pour le calcul des ratios exposés ci-dessus.

La composition du portefeuille en termes de capitalisations boursières évoluera en fonction des opportunités d'investissement, sans contraintes de gestion autres que d'éviter par prudence les capitalisations boursières de moins de 100 millions d'euros. Ces dernières seront limitées à 5% de l'actif net. A titre accessoire, le fonds pourra investir dans des sociétés non cotées.

2. Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds, des titres obligataires et des titres de créances négociables peuvent figurer à l'actif du portefeuille, de nature privée ou publique, et sans contrainte de notation. Le recours à l'ensemble des investissements relatifs à cette catégorie d'actifs servira en outre à gérer la trésorerie mais aussi à diminuer l'exposition au marché actions et ceci dans la limite de 25 % de l'actif net du fonds.

3. Les parts ou actions d'OPCVM

Le fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens. Il s'agira essentiellement d'OPCVM obligataires, monétaires ou monétaires court terme pour gérer la trésorerie, gérés par des entités externes.

4. Les instruments dérivés et titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou de pays de la Zone euro afin de permettre une surexposition du fonds au risque actions pouvant atteindre +150% lorsque le gérant aura des anticipations favorables sur ce marché.

Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer, pour dynamiser sa performance, à des secteurs d'activité, à des actions ainsi qu'à des titres ou valeurs assimilées, à des indices afin de réaliser l'objectif de gestion. Les opérations sur les marchés à terme fermes et conditionnels autorisées seront les suivantes :

- achat et vente de contrats à terme sur indices de la Zone euro,
- achat et vente d'options sur indices et titres de la Zone euro.

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 50 % maximum de l'actif net du fonds.

Le fonds intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action. Les instruments utilisés sont des warrants, des bons de souscription ainsi que tous les supports de nature obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes, les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables et les obligations remboursables en actions.

5. Dépôts

Le fonds peut effectuer des dépôts jusqu'à 100 % de son actif auprès d'établissements de crédit dans les conditions prévues à l'article R. 214-14 du Code monétaire et financier, afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats…) dans la limite de 10% de l'actif net du fonds.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le fonds n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

▶ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
La valeur de part du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui compose le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale...).

Les risques inhérents au fonds MONETA MULTI CAPS sont :

Risques principaux :

Risque actions :
Le fonds est exposé au minimum à 60% en actions de l'Union Européenne et investi au minimum à 75% en actions éligibles au PEA, la valeur du fonds peut baisser significativement si les marchés actions baissent. Les marchés actions ont subi par le passé et ont toutes les chances de subir à l'avenir des fluctuations amples. L'investissement en actions, et donc dans le fonds Moneta Multi Caps, est donc un investissement par nature risqué.

Risque de perte en capital :
Le fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risques complémentaires :

Risque lié à la surexposition du fonds :
Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, la surexposition du fonds pourra être de 50% maximum de son actif, pouvant ainsi porter à 150% l'exposition globale du fonds. Le fonds pourra ainsi amplifier les mouvements de marché et par conséquent, sa valeur liquidative est susceptible de baisser de manière plus importante que le marché. Cette surexposition ne sera toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant.

Risque de crédit :
Le risque de défaillance correspond au risque de l'émetteur privé, conduisant celui-ci à un défaut de paiement, du fait de la mauvaise situation financière dans laquelle il se trouve, ce qui peut entraîner une perte de la valeur liquidative.

Risque de taux :
Le fonds peut investir en obligations. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur des obligations, et donc la baisse de la valeur du fonds.

Risque de durabilité :
Evènement ou situation dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du Fonds.

Risque de change :
Le fonds peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors Zone euro. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le risque de change est limité à 30% maximum de l'actif net du fonds.

▶ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

- Part C : La part C est destinée à toute personne physique ou morale.
- Part D : La part D est destinée à toute personne physique ou morale.
- Part RD : La part RD est destinée à toute personne physique ou morale, dans le cadre de la commercialisation réservée à des intermédiaires financiers, expressément agréés par le Comité de direction de Moneta Asset Management, autres que Moneta Asset Management.
- Part S : Personnel de la société de gestion (salariés actifs permanents, 3 mois d'ancienneté, ainsi que les dirigeants) et aux sociétés qu'ils contrôlent (contrôle tel que défini dans une relation entre une personne physique et morale similaire à l'article L 233-3 du Code de commerce) , à leur famille jusqu'au quatrième degré de parenté ou d'alliance (ces degrés se cumulent entre eux ; le mariage, le PACS, assimilé à un lien d'alliance, et leurs équivalents de droit étranger ne comptent pas pour un degré), aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion et aux fondations et associations reconnues d'utilité publique ayant un but d'intérêt général en adéquation avec ceux que la société de gestion soutient suite à une décision du comité de direction.

Le fonds peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte auprès de compagnie d'assurance et est éligible au plan d'épargne en actions.

Profil type de l'investisseur :

Le fonds est destiné à tous souscripteurs, particuliers ou institutionnels. Cependant, du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce fonds s'adresse avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement d'au moins 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans MONETA MULTI CAPS dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et futurs, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum

▶ Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Sommes distribuables	**Parts C, RD et S**	**Parts D**
Affectation du résultat	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report sur décision de la société de gestion
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report sur décision de la société de gestion

▶ **Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les parts sont libellées en euros.
Les parts sont fractionnées en dix millièmes de parts

▶ **Modalités de souscription et de rachat :**

Caractéristiques / Parts	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription
C : FR0010298596	100 euros	1 part
D : FR0011495951	150 euros	1 part
RD : FR0013179603	500 euros	1 part
S : FR0010514315	1 000 euros	1 part

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en dix-millièmes. La souscription initiale doit porter au minimum sur le nombre de parts indiqué dans le tableau ci-avant, ou sa contre-valeur en montant à la valeur liquidative applicable. Les souscriptions ultérieures ne sont soumises à aucun minimum autre que le fractionnement minimal, et peuvent donc porter sur des dix-millièmes de part ou leur contre-valeur en montant.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 10 heures auprès du centralisateur Société Générale SA (Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes) et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Le règlement est effectué à J + 2. En conséquence, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 10h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 10h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvré à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (calendrier officiel : EURONEXT).

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toute information concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion www.moneta.fr.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de Société Générale SA.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Société Générale SA.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.
La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Méthode de calcul et seuil retenu

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats.
La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 5% si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.
Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. En conséquence, il est estimé que le temps de plafonnement maximal n'excédera pas une période de 20 jours d'établissement de valeur liquidative, soit environ un mois, si le dispositif est activé consécutivement sur chacune des valeurs liquidatives établies durant ladite période.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.moneta.fr).
De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachats
Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales de l'OPC. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

Traitement des ordres non exécutés *:* report automatique
Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachat toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante sans possibilité d'annulation par le porteur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette valeur liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement

1) Aller/retour fiscal

Ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code Isin.

2) Switch

Ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds

▶ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres…) ayant signé une convention avec Moneta Asset Management.

Parts C, D, RD et S :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part C et D : 1% maximum Part RD : 5% maximum Part S : 10% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Cas d'exonération : rachat/souscription

Les opérations de rachat/souscription, passées le même jour, sont effectuées en franchise de droit d'entrée (dans la limite d'un volume de transactions de solde nul) et sur la base de la valeur liquidative précédente.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Des remises et/ou des rémunérations de Distributeur sont susceptibles d'être prélevées sur les frais de fonctionnement et de gestion. Des informations complémentaires sont disponibles dans la rubrique « Informations Règlementaires » du site de la Société www.moneta.fr ou auprès de votre Distributeur.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Part C et D : 1,5 % H.T. soit **1.5 %** TTC maximum [1] Part RD : 1,3% H.T. soit **1.3 %** TTC maximum [1] Part S : 0,2 % HT soit **0,2 %** TTC maximum [1]
Commission de surperformance	Actif net	Pour les parts C, D et RD uniquement : **15% TTC** de la surperformance du FCP par rapport à l'indice CAC All-tradable dividendes nets réinvestis, uniquement en cas d'appréciation de la valeur liquidative sur la période de référence et dans le respect du principe du « high-water mark » exposé plus bas [1]
Commissions de mouvement	Néant	Néant

[1] Le montant hors taxes et toutes taxes comprises des frais de gestion et de surperformance sont égaux car la société de gestion MONETA ASSET MANAGEMENT n'est pas assujettie à TVA. Si cette situation fiscale venait à changer MONETA ASSET MANAGEMENT avertirait les porteurs du fonds de l'impact de ses commissions.

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit.

Commission de surperformance

Les commissions de surperformance sont calculées à chaque date de calcul de valeur liquidative et provisionnées afin de venir en déduction de l'actif pour obtenir la valeur liquidative nette des parts du fonds.

- La période de référence de cette surperformance est l'exercice comptable.
- Elle n'est due que si la performance de la part est positive et supérieure au *high-water mark*.
- Cette commission de surperformance est provisionnée à chaque calcul de valeur liquidative et est directement imputée au compte de résultat du fonds.
- En cas de rachat de parts en cours de période de référence, la commission de surperformance est acquise à la société de gestion.
- Elle est définitivement acquise à la société de gestion en fin de l'exercice du fonds et prélevée par celle-ci par la suite.

Principe du « High-water mark »

- Les commissions de surperformance suivent le principe du *high-water mark* : aucune commission de surperformance n'est provisionnée tant que la surperformance de chaque classe de part par rapport à l'indicateur de référence n'a pas dépassé son plus haut niveau historiquement atteint en fin d'exercice comptable.
- En conséquence, les calculs de commission de surperformance présentent des paramètres propres à chaque classe de part.

Détails relatifs à la méthodologie de détermination et de comptabilisation de la commission de surperformance

Le mode de calcul et de comptabilisation de la commission de surperformance est le suivant :

- Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le fonds. Cette méthode revient à comparer l'actif brut (hors commission de surperformance) du fonds Moneta Multi Caps à l'actif brut théorique d'un fonds suivant l'indicateur de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats. Au cas où depuis le début de l'exercice comptable du fonds, la progression de l'actif brut de la part avant frais de gestion variables (mais après frais de gestion fixes) serait inférieure à celle de l'actif brut théorique, il n'est pas constitué de provision pour frais de gestion variables ;

- Au cas où depuis le début de l'exercice comptable du fonds, la progression de l'actif brut avant frais de gestion variables (mais après frais de gestion fixes) serait supérieure à celle de l'actif brut théorique, une provision potentielle pour frais de gestion variables est calculée comme étant égale à 15 % de la surperformance par rapport à la progression de l'actif brut théorique.

- Une valeur liquidative (VL) théorique après frais de gestion variable est ensuite calculée et comparée à la VL de début d'exercice : si elle lui est supérieure (performance positive depuis le début de l'exercice), elle est ensuite comparée au seuil du *high-water mark* tel que précédemment défini. Une provision est constatée seulement si la performance a dépassé ce seuil.

- En cas de rachat de parts en cours de période de référence, la commission de surperformance est acquise à la société de gestion en date de valeur liquidative du rachat au prorata du nombre de parts rachetées sur le nombre de parts totales de la classe de part concernée.

- En cas de sous-performance par rapport à la performance préétablie en cours d'exercice, il sera procédé à une reprise de provisions. Dans le cas d'une performance négative du fonds, ou d'une surperformance inférieure au « high-water mark » la provision est intégralement reprise. Ces reprises sont plafonnées à hauteur des dotations.

- La commission de surperformance est définitivement acquise à la société de gestion en fin d'exercice du fonds et prélevée par celle-ci par la suite. Un nouveau fonds indicé est initialisé pour l'exercice comptable suivant au même niveau (relèvement du *high water mark*).

- Dans le cas d'une sous-performance constatée en fin d'exercice, le fonds indicé utilisé pour le calcul des commissions en date de clôture sera celui appliqué pour le nouvel exercice comptable (maintien du *high water mark*).

- A compter de l'exercice ouvert le 1er octobre 2018, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance n'a pas de limite de temps.

	VL du Fonds à la fin de la Période de référence (nette de tous les frais, brute de la Commission de surperformance)	Valeur de l'Indicateur de référence	Performance annuelle du Fonds	Performance annuelle de l'Indicateur de référence	Performance annuelle du Fonds par rapport à l'Indicateur de référence	Performance relative cumulée	High Water Mark: aucune Commission de surperformance n'est provisionnée tant que la surperformance du fonds par rapport à l'Indicateur de référence n'a pas dépassé son plus haut niveau (cumulé) historiquement atteint en fin d'exercice comptable	Commission de surperformance	VL du Fonds nette
A0	100,00	100,00	-	-	-	-	-	-	100,00
A1	110,00	106,00	10,00%	6,00%	4,00%	4,00%	4,00%	0,60%	109,34
A2	101,00	102,50	-8,18%	-3,30%	-4,88%	-1,50%	4,00%	aucune	101,00
A3	112,40	108,50	11,29%	5,85%	5,43%	3,90%	4,00%	aucune	112,40
A4	115,50	104,00	2,76%	-4,15%	6,91%	11,50%	11,50%	1,04%	114,30
A5	122,50	111,50	6,06%	7,21%	-1,15%	11,00%	11,50%	aucune	122,50
A6	119,00	105,00	-2,86%	-5,83%	2,97%	14,00%	11,50%	aucune	119,00

Les exemples de calculs présentés adoptent une méthode simplificatrice afin de faciliter la compréhension des mécanismes de calcul de la commission de surperformance. Les calculs réels peuvent diverger des résultats présentés dans le tableau et des commentaires.
En particulier, les sources de divergence sont les suivantes :
- ils ne prennent pas en compte les effets des souscriptions et rachats sur le calcul du fonds théorique indiciel et également des cristallisations qui s'opèrent lors des rachats lorsque des commissions sont dotées. La commission de surperformance réelle peut donc être supérieure dans certains cas (rachats en période de surperformance).
- les conditions de performance absolue positive et de dépassement de la plus haute performance positive atteinte en fin d'exercice ne sont mesurées que sur la VL avant commission de surperformance dans le tableau d'exemple, alors que ces conditions sont observées après un premier calcul de commission de surperformance dans le calcul appliqué. La commission de surperformance réelle peut donc être inférieure dans certains cas (performance absolue annuelle, ou relative historique, négative après commission de surperformance).

En outre, le scenario de performance établi n'a aucune vocation à représenter les performances passées ou futures du fonds, et n'a été choisi qu'à des fins illustratives en raison de la variété des cas de figure qu'il présente.
A0 marque le lancement du Fonds avec une VL de 100.

A la fin de la première année (A1), la VL du Fonds est de 110 (soit un gain de 10,00%) et l'Indicateur de référence atteint 106 (soit un gain de 6,00%). Etant donné que le Fonds obtient une performance absolue positive et qu'il surperforme son Indicateur de référence de 4,00%, la Société de gestion a droit à une Commission de surperformance de 0,60% (15% x 4,00%). La Commission de surperformance s'élève à 0,66 (0,60% x 110,00). La VL du fonds nette de la Commission de surperformance s'élève à 109,34 (110,00 - 0,66). Le plus haut niveau (cumulé) de surperformance historiquement atteint entre le fonds et l'Indicateur de référence, appelé High Water Mark (HWM), est de 4,00%.

A la fin de la deuxième année (A2), le Fonds a obtenu une performance absolue négative, a sous-performé son Indicateur de référence et le HWM n'a pas été dépassé. Par conséquent, aucune Commission de surperformance n'est payable. Le HWM reste inchangé (4,00%) et la VL nette du fonds est de 101,00.

A la fin de la troisième année (A3), le Fonds a surperformé l'Indicateur de référence de 5,43%. Néanmoins, le niveau de performance relative cumulée n'ayant pas dépassé l'HWM historique (3,90% contre 4,00%), aucune Commission de surperformance n'est payable. Le HWM reste inchangé (4,00%) et la VL nette du fonds est de 112,40.

A la fin de la quatrième année (A4), le Fonds affiche une performance absolue positive de 2,76% (de 112,40 à 115,50) et l'Indicateur de référence, une performance de -4,15% (de 108,50 à 104,00). Etant donné que, d'une part, le fonds surperforme son Indicateur de référence de 6,91% (2,76% - (-4,15%)), et d'autre part, que le principe de High Water Mark est respecté (la performance relative cumulée ayant dépassé le HWM (11,50% contre 4,00%), la Société de gestion a droit à une Commission de surperformance de 1,04% (15% x 6,91%). La Commission de surperformance s'élève à 1,20 (1,04% x 115,50). La VL du fonds nette de la Commission de surperformance s'élève à 114,30 (115,50 - 1,20), et le niveau de HWM est désormais de 11,50%.

A la fin de la cinquième année (A5), le fonds affiche une performance de 6,06% (de 115,50 à 122,50) et l'Indicateur de référence, une performance de 7,21% (de 104,00 à 111,50). Comme la performance du fonds est inférieure à la performance de l'Indicateur de référence, aucune Commission de surperformance n'est due. La VL nette du Fonds est de 122,50 et le HWM reste inchangé (11,50%).

A la fin de la sixième année (A6), le fonds affiche une performance de -2,86% (de 122,50 à 119,00) et l'Indicateur de référence, une performance de -5,83% (de 111,50 à 105,00). Aucune Commission de surperformance n'est payable car la performance absolue du Fonds est négative (-2,86%). Ceci, malgré le fait que le fonds surperforme son Indicateur de référence de 2,97% (-2,86% - (-5,83%)), et que le niveau de HWM ait été dépassé (14,00% contre 11,50%). La VL nette du Fonds est de 119,00 et le niveau de HWM reste inchangé à 11,50%.

Procédure de choix des intermédiaires et frais de recherche :

Les intermédiaires d'exécution et les prestataires de recherche sur actions font l'objet d'une notation interne qui permet de définir l'allocation des budgets sur la base des critères suivants :

- qualité de la recherche
- qualité de l'aide à la rencontre avec des entreprises (corporate access),
- qualité du support de vente,
- qualité de l'exécution (sales trading, règlement-livraison et bonne qualité de service du back office)

Moneta Asset Management n'a pas décidé d'ouvrir un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF, et, en conséquence, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF sont supportés par l'OPCVM dans le cadre des commissions de courtage prélevées par les contreparties à l'occasion de l'exécution des ordres, comme cela est le cas depuis la création de l'OPCVM.

Pour plus d'information sur la Politique de sélection des prestataires d'exécution et de recherche et de meilleure sélection/exécution, consultez la rubrique « Informations règlementaires » du site internet de la société de gestion www.moneta.fr.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Certains documents relatifs au fonds peuvent être consultés et téléchargés à partir du site www.moneta.fr. La documentation légale et commerciale peut aussi être obtenue en s'adressant directement à la société de gestion laquelle pourra aussi répondre à toute demande d'information :

Moneta Asset Management | 36 rue Marbeuf 75008 PARIS | Tél. : 01 58 62 53 30 | contact@moneta.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au fonds sont centralisées auprès du centralisateur :
Société Générale SA
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

)

▶ Approche extra-financière de l'OPCVM (ESG)

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas d'objectif d'investissement durable ; par ailleurs, le Fonds s'attache à vérifier l'application de pratiques de bonne gouvernance chez les sociétés bénéficiaires d'investissements. Il s'agit donc d'un fonds classé « Article 8 » dans le cadre du Règlement (UE) 2019/2088 « SFDR ».

L'annexe précontractuelle SFDR, constituant une annexe au Prospectus, et le document « Publication d'informations en matière de durabilité », disponibles sur la page internet du Fonds sur www.moneta.fr présentent plus en détail les caractéristiques environnementales et sociales promues et la proportion minimale d'investissements durables retenue.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds est soumis aux règles d'investissement et aux ratios législatifs et réglementaires applicables aux OPCVM investissant jusqu'à 10 % de leurs actifs en parts ou actions d'OPCVM.

Conformément aux dispositions de l'article R 214-27 du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables au fonds doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de gestion, cette dernière a, pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs du fonds.

V. RISQUE GLOBAL

Afin de mesurer le risque global du Fonds, la société de gestion utilise la méthode du calcul de l'engagement selon les modalités définies aux articles 411-74 et suivants du règlement général de l'AMF et par l'instruction AMF n° 2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM.

VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le calcul de la valeur liquidative du fonds Moneta Multi Caps est délégué à Société Générale SA. La valeur liquidative sera calculée par Société Générale SA sur les cours de clôture du jour, sauf en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France. Moneta Asset Management conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative. Cette dernière sera disponible sur le site internet de la société de gestion.

La valeur liquidative de la part est calculée en divisant la valeur liquidative du fonds par le nombre de parts du FCP. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif du fonds. Les revenus du fonds sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus et les opérations sont comptabilisées frais exclus.

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées sur la base du cours de clôture, converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation le cas échéant.
- Les parts ou actions d'OPCVM et de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les marchés réglementés français et européens sont valorisés au cours de clôture, converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation le cas échéant
- Les CFD sont valorisés au cours de clôture des sous jacents converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation.
- Les obligations et titres de créances assimilés sont évalués à un prix de milieu de fourchette d'achat/vente, selon des prix composites déterminés par des fournisseurs de données reconnus qui peuvent être fondés sur des transactions, des contributions ou à défaut en l'absence de marché des comparables selon une méthodologie établie par ces fournisseurs. Dans certains cas rares compte tenu de la structure des marchés obligataires, ces titres peuvent être évalués au cours de clôture, converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation le cas échéant.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalent affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués en étalant linéairement, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion.
- La valeur des espèces en caisse ou des espèces en dépôt et sommes à encaisser, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces déclarés et les intérêts courus et non encore encaissés seront considérés comme représentant le montant total, à moins, toutefois, que tout porte à croire que ces sommes resteront impayées ou ne seront pas payées en totalité, auquel cas la valeur sera déterminée une fois les déductions appropriées faites pour refléter la valeur réelle des actifs du fonds.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Mécanisme de swing pricing

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs ou actionnaires présents dans l'OPC, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPC avec seuil de déclenchement. Pour toute centralisation, si le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et

respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs ou actionnaires présents dans l'OPC. Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus périodiquement. En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

VII. POLITIQUE DE REMUNERATION

Moneta Asset Management a mis en place une politique et des pratiques de rémunération (la ***Politique de rémunération***) en vue d'assurer une gestion saine et efficace des risques qu'elle a décidé de rendre applicable à l'ensemble de ses collaborateurs permanents afin de prévenir, gérer et éviter les situations de conflits d'intérêts et les risques inconsidérés ou incompatibles avec l'intérêt des investisseurs des OPCVM sous gestion.

L'ensemble des principes directeurs de la Politique de rémunération ainsi que leur mise en œuvre sont détaillés et mis à jour sur le site internet de la société de gestion dans la rubrique « Informations règlementaires » : www.moneta.fr

Une version papier de la Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande auprès de Moneta Asset Management | 36 rue Marbeuf 75008 Paris | Tél : 01 58 62 53 30.

REGLEMENT DU FCP MONETA MULTI CAPS

I. ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories des parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- Etre libellées en devises différentes,
- Supporter des frais de gestion différents,
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes,
- Avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des dirigeants de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les parts peuvent être des parts de distribution « D » ou de capitalisation « C ». Les parts « D » donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution.

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre les parts « C » « D » et « RD » selon la parité déterminée par le rapport des valeurs liquidatives des parts respectives. Les porteurs qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire. Lors de ces opérations, le FCP renonce à prélever les commissions de souscription et de rachat qui lui reviennent.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

III. MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES REVENUS

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	**Parts C, RD et S**	**Parts D**
Affectation du résultat	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report sur décision de la société de gestion
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report sur décision de la société de gestion

La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

IV. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

Article 13 - Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ADDENDUM DESTINE AUX INVESTISSEURS LUXEMBOURGEOIS

Cet Addendum fournit des informations dédiées aux investisseurs luxembourgeois concernant Moneta Asset Management, société de gestion de portefeuille (ci-après la « Société de gestion ») de droit français, et le Fonds Moneta Multi Caps (ci-après le « Fonds »), FCP de droit français, géré et commercialisé par la Société de gestion.

La Société de gestion a été autorisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) française sous le numéro d'agrément GP03010 en date du 11/04/2003. Le Fonds a été autorisé par l'AMF en tant que « fonds commun de placement » de droit français et conforme à la Directive européenne 2009/65/CE telle que modifiée.

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (OPC) et notamment de son chapitre 7 relatif aux OPCVM situés dans un autre Etat-membre européen qui souhaitent commercialiser leurs parts au Luxembourg, le FCP est autorisé à commercialiser ses parts auprès du public luxembourgeois.

1. Facilités à destination des investisseurs luxembourgeois

La Société de gestion assure les facilités suivantes à destination des investisseurs luxembourgeois :

a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE ;

b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;

c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM ;

d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/ CE à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94 de ladite directive, pour examen et pour l'obtention de copies ;

e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et

f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.

Ces facilités peuvent être exercées via l'adresse contact@moneta.fr, par voie postale à l'adresse de la Société de Gestion et via le site de la Société de gestion www.moneta.fr.

2. Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus incluant le présent addendum, le « Document d'Informations Clés », le règlement ainsi que le rapport annuel audité et les rapports semestriels non audités du FCP peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Société de gestion.

3. Publications

Les publications concernant la Valeur Liquidative du FCP ont lieu sur le site internet de la Société de gestion : www.moneta.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

Le Fonds est considéré comme un placement collectif de capitaux étranger selon l'article 119 de la Loi Fédérale sur les Placements Collectifs de Capitaux (LPCC). Le Fonds a obtenu de l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers (FINMA) l'autorisation au sens de l'article 120 LPCC de faire de la publicité, offrir ou distribuer le Fonds en Suisse. En conséquence, les parts peuvent être offertes, commercialisées ou distribuées au public en Suisse.

4. Représentant en Suisse

Waystone Fund Services (Switzerland) SA
Av. Villamont 17, CH-1005 Lausanne, Suisse

5. Service de Paiement

Banque Cantonale de Genève
17, quai de l'Ile, CH-1204 Genève, Suisse

6. Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus et le « Document d'informations clés » (DIC), le règlement du FCP, ainsi que les rapports annuel et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

7. Publications

Les publications concernant le FCP ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch

Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » sont publiés lors de chaque émission et chaque rachat de parts sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch. Les prix sont publiés quotidiennement.

8. Rétrocessions

Sont considérés comme des rétrocessions les paiements et autres avantages pécuniaires versés par la société de gestion du FCP et ses mandataires pour l'activité de distribution de parts du FCP. Les rétrocessions sont normalement versées à partir de la commission de gestion, de la commission de performance et/ou de la commission de distribution, et sur la base d'un contrat écrit.

Pour ce qui est de l'offre en Suisse, la société de gestion du Fonds et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour l'activité de distribution à des distributeurs ou des partenaires de distribution.

En vertu du droit suisse, un prestataire de services financiers au sens de la loi sur les services financiers («LSFin») qui perçoit une rémunération de tiers dans le cadre de la fourniture d'un service financier conformément à la LSFin (par exemple, frais de courtage et autres commissions, rabais), ne peut accepter une telle rémunération que si (i) il en a expressément informé le client (conformément aux exigences d'information prévues à l'article 26, paragraphe 2 LSFin) et que le client a renoncé à toute demande de restitution à cet égard ou (ii) la rémunération est entièrement retransmise au client. A la demande du client, le tiers bénéficiaire de la rémunération communiquera les montants effectivement perçus pour l'offre des parts du FCP au client.

9. Rabais

Sont considérés comme des rabais les paiements directs de la société de gestion du Fonds et de ses mandataires aux investisseurs à partir des frais et coûts grevant un fonds, afin de réduire ceux-ci à un montant convenu contractuellement.

La société de gestion Moneta Asset Management ainsi que ses mandataires ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

10. Lieu d'exécution et juridiction

Pour les parts du Fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se trouve au siège social du représentant en Suisse. Le for judiciaire est au siège du représentant en Suisse ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Moneta Multi Caps **Identifiant d'entité juridique :** 9695009SNIBQBZG85J53

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20 %** d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ avec un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, **mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

A niveaux de valorisation, de risque et de liquidité équivalents, le Fonds favorise les émetteurs se démarquant positivement sur les sujets environnementaux et/ou sociaux. Dans cet état d'esprit, le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« caractéristiques E/S ») suivantes :

- **A) Prise en compte des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des sociétés** : Moneta AM intègre l'évaluation ESG dans son processus d'investissement, en s'appuyant sur l'outil propriétaire « Moneta VIDA » pour analyser et noter les entreprises sous l'angle ESG.
- **B) Prise en compte des Principales Incidences Négatives (PIN)** qui sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
- **C) Investissement dans des sociétés durables sur le plan environnemental** (sans que cela constitue un objectif d'investissement durable à l'échelle du Fonds, au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR).
- **D) Mise en œuvre d'une politique d'exclusion** qui peut comprendre des exclusions sectorielles, le non-respect de conventions internationales, ou en cas de controverses graves, pour soutenir des minima environnementaux et sociaux.
- **E) Engagement actionnarial** via un dialogue régulier avec les sociétés, l'exercice des droits de vote en Assemblées Générales, le suivi ordonné des controverses, etc. : ces actions participent notamment à faire de Moneta AM un investisseur actif et vigilant à l'application de bonnes pratiques de Gouvernance.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Moneta AM a mis en place plusieurs indicateurs permettant de vérifier la réalisation des caractéristiques E/S du Fonds. Sont présentés ci-dessous les méthodes, les objectifs et les contraintes mis en place.

A) Prise en compte des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des sociétés

Moneta AM a développé un outil de notation ESG, « Moneta VIDA », qui guide l'analyse des enjeux ESG des sociétés afin que ces derniers soient incorporés à l'analyse fondamentale. La notation VIDA met l'accent sur les facteurs ESG les plus matériels, en évaluant les risques et opportunités significatifs pour chaque entreprise. La note finale, sur une échelle de cinq, est le résultat de l'assemblage des scores des différents piliers ESG, avec des pondérations adaptées à l'importance de chaque pilier pour l'entreprise concernée, et exprime l'évaluation des analystes, basée sur leur appréciation des informations disponibles. Cette stratégie intègre les considérations ESG dans l'analyse fondamentale des entreprises, en s'assurant que les éléments ayant un impact financier soient pris en compte dans les modèles de valorisation quand cela est possible, garantissant ainsi une analyse complète et intégrée.

Objectifs et contraintes :

- **Moneta AM garantit que la notation VIDA s'applique à au moins 90% des investissements dans les grandes entreprises (capitalisation >10 milliards €) et à 75% pour les petites et moyennes entreprises (capitalisation <10 milliards €) [1]. Les notations VIDA sont actualisées a minima annuellement et lors de tout événement majeur nécessitant une réévaluation.**
- **Le Fonds vise une note ESG supérieure à la moyenne de l'indice de marché SBF 120 (« Indice de référence VIDA »), sans chercher à la maximiser. Il est important de noter que l'Indice de référence VIDA ne tient pas compte de critères ESG dans sa composition et sa pondération. Le SBF 120 étant un indice de marché large, il n'est pas aligné sur les caractéristiques E/S promues par le Fonds.**

B) Prise en compte des Principales Incidences Négatives (PIN)

Pour rappel, les PIN sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité : elles sont mesurées via un ensemble d'indicateurs comme par exemple les émissions carbone ou la consommation d'eau [2].

Objectifs et contraintes :

- **Afin d'intégrer ces informations dans l'évaluation des sociétés, les incidences négatives les plus élevées (selon ces indicateurs) sont identifiées et confrontées aux notes ESG, issues du système de notation VIDA. Ce processus révèle des anomalies lorsqu'une entreprise affiche une note ESG favorable malgré une incidence négative conséquente. Dans ces cas, les analystes sont invités à réévaluer leur notation ou à fournir une justification cohérente, prenant par exemple en compte d'éventuelles mesures de compensation mises en place par l'entreprise. Dans ce même esprit, les incidences négatives les plus élevées sont confrontées aux évaluations des étapes 2 et 3 de la méthodologie « investissement durable » (voir point C ci-dessous).**
- **En outre, ces données sont compilées et analysées à l'échelle du portefeuille pour surveiller la performance globale du Fonds face aux indicateurs d'incidences négatives. Cela permet d'évaluer l'évolution des impacts et de s'assurer que la gestion du fonds est alignée sur les engagements pris en matière de durabilité. Ces données sont publiées annuellement.**

C) Investissement dans des sociétés durables sur le plan environnemental (au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR)

Moneta AM utilise une méthodologie en trois étapes pour qualifier une société d'investissement de durable sur le plan environnemental (au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR) :

- 1) L'activité doit contribuer significativement à un objectif environnemental
- 2) L'activité ne doit pas causer de préjudice important aux objectifs d'investissement durable
- 3) La société doit respecter de bonnes pratiques de Gouvernance

[1] Voir la Politique de notation ESG pour plus de détails sur les taux de couverture par catégorie d'instrument.

[2] Voir la Déclaration de prise en compte des PIN pour obtenir la liste complète des indicateurs.

Quand une société valide ces trois étapes, l'intégralité de l'actif net investi sur la société en question est retenu pour le calcul de la proportion d'investissements durables au niveau du Fonds. Ces étapes sont intégrées à la grille de notation VIDA et la méthodologie est décrite précisément dans le document « Publication d'informations en matière de durabilité » disponible sur le site Internet (page du Fonds).

Objectifs et contraintes :

- **Moneta AM s'engage détenir à une proportion minimale de 20% d'investissements durables ayant un objectif environnemental *(au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR) (dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de de la taxonomie de l'UE)*.**

D) Mise en œuvre d'une politique d'exclusion

Le Fonds exclut de son univers d'investissement certaines sociétés en fonction de leur exposition à certains secteurs d'activité (armes controversées, tabac, charbon, hydrocarbures non-conventionnels) [3], en cas de transgression grave et avérée de l'un des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU), ou en cas de controverses graves et avérées et sur lesquelles Moneta AM a fait le choix de ne plus investir[4].

Objectifs et contraintes :

- **Moneta AM s'assure de ne pas être investi dans des sociétés présentant les caractéristiques décrites précédemment. Pour ce faire, Moneta AM maintient une liste des valeurs autorisées. Si une société présente dans cette liste ne respecte plus les critères, Moneta AM entamera les démarches adaptées en fonction de la situation (engagement, désinvestissement, exclusion).**

E) Engagement actionnarial

Moneta AM déploie une stratégie d'engagement actionnarial qui se décline en 6 niveaux d'intervention:

- Entretien d'un dialogue régulier avec les managements des sociétés
- Exercice de nos droits de vote
- Interventions directes et fermes quand la situation l'exige
- Entretien d'un dialogue renforcé en cas de controverse
- Recours aux exclusions (cf. point précédent sur les exclusions)
- Soutien affiché aux initiatives internationales en faveur de meilleures pratiques ESG

Objectifs et contraintes :

- **Moneta AM entend exercer son droit de vote aussi souvent que possible ; dans cet état d'esprit, hormis les situations où l'exercice des droits de vote pose une difficulté [5], l'Equipe de Gestion s'engage à déployer tous les moyens nécessaires pour voter à l'ensemble des Assemblées Générales des sociétés dans lequel le Fonds est investi en appliquant les consignes de votes décidées par Moneta AM [6].**

Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Pour rappel, voici les 6 objectifs d'investissement durable établis par l'Article 9 du Règlement 2020/852 (Règlement Taxonomie) :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Transition vers une économie circulaire
- Prévention et réduction de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

[3] Voir la Politique relative aux exclusions en ce qui concerne les seuils appliqués aux exclusions sectorielles.

[4] Voir la Politique de suivi des controverses pour obtenir plus de détails.

[5] Exemples (liste non exhaustive) : coût prohibitif au regard de l'emprise dans le capital de la société concernée, impossibilité physique de participer à l'Assemblée Générale dans une juridiction n'autorisant pas le vote électronique.

[6] Voir la Politique de vote pour obtenir le détail des consignes de votes.

Le Fonds entend partiellement contribuer à tous ces objectifs, dans une mesure limitée. La détermination de ces contributions constitue la première étape pour définir un investissement durable sur le plan environnemental (*en accord avec la définition d'investissement durable fixé par l'article 2(17) du Règlement (UE) 2019/2088*). De par la nature de leurs activités, les sociétés contribuant positivement aux objectifs mentionnés ont *de facto* un impact positif sur la réalisation de ces derniers. Quand l'occasion se présente, nous pouvons participer aux augmentations de capital des sociétés en question afin de les soutenir dans leurs besoins de financement : ceci constitue une contribution directe des investissements du Fonds aux objectifs d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-t-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les Principales Incidences Négatives ont été pris en compte [7] :

- 1) à l'échelle de chaque société, en confrontant les indicateurs des incidences négatives a) aux notations VIDA et b) aux résultats des étapes 2 et 3 de la méthodologie « investissement durable », pour valider dans les deux cas la cohérence des évaluations.
- 2) à l'échelle du Fonds, dans le calcul agrégé de chaque indicateur : cette mesure permet de qualifier l'impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité et d'en suivre l'évolution.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La violation d'un des principes directeurs (OCDE ou Nations Unies) disqualifie d'emblée la société concernée du périmètre des investissements durables : la conformité aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies est un indicateur d'incidence négative pris en compte et intégré au contrôle de cohérence de la notation VIDA effectué par l'équipe (cf. point précédent). S'agissant du Pacte Mondial des Nations Unis, une exclusion de l'univers d'investissement est en place en cas de transgression grave et avérée d'un des principes.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux.

[7] L'ensemble des PIN du tableau I de l'annexe 1 (du Règlement délégué (UE) 2022/1288) ont été pris en compte ainsi que le PIN 4 du tableau II « Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone » et également le PIN 17 du tableau III « Nombre de condamnations et montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption ».

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	**Oui,** le produit prend en considération les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité. Pour rappel, les indicateurs des PIN sont collectés et, pour les indicateurs les plus négatifs, sont confrontés aux notations VIDA et à la méthodologie « investissement durable » afin d'assurer la cohérence des évaluations menées par l'Equipe. Par ailleurs, toute incidence majeure identifiée influencera également la réflexion autour de la valorisation. Pour rappel, la valorisation et le profil ESG (étudié via la note VIDA) sont deux critères de sélection des sociétés bénéficiaires d'investissements.
	Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sont agrégés au niveau du Fonds : ces données sont communiquées annuellement au titre de l'année civile passée, au plus tard le 30 juin, dans un rapport ESG apportant des détails au niveau du Fonds.
	Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le travail de recherche, mené par une équipe d'analystes étoffée, et la stricte discipline de gestion sont deux éléments clés du processus d'investissement du Fonds. Ce travail de recherche repose sur une analyse fondamentale qui comprend de multiples facettes : fine compréhension du business model, analyse financière, travaux de valorisation, analyse des risques et analyse des facteurs ESG (à la fois en termes d'opportunités et de risques). L'Equipe de Gestion intègre ainsi dans l'analyse fondamentale des sociétés une étude des caractéristiques E/S au travers du système de notation ESG propriétaire, « Moneta VIDA ». Tout sujet matériel identifié lors des investigations de l'Equipe de Gestion est intégré dans sa réflexion et participe à la définition de la note finale. Moneta VIDA est donc un outil d'aide à la décision essentiel dans le stock-picking réalisé par l'Equipe.

De ce travail de recherche, appliqué à un univers de sociétés françaises et européennes pour l'essentiel, découlent quatre critères de sélection de valeurs :

- **1)** la valorisation (étudiée au travers des modèles de valorisation)
- **2)** le niveau de risque (étudiée au travers de l'analyse des risques)
- **3)** la liquidité du titre (appréciée à l'aide des données de marché)
- **4)** le profil ESG (étudiée au travers de la notation VIDA)

La performance financière restant l'objectif de gestion du Fonds, la valorisation reste le critère déclenchant la décision d'investissement, sans qu'aucun des critères ne se suffise à lui-même pour justifier une telle décision. La prise de décision s'appuie donc sur un équilibre entre ces différents critères : l'investissement idéal est celui qui présentera 1) une valorisation attractive, 2) un niveau de risque limité, 3) une excellente liquidité et 4) un profil ESG exemplaire. Un tel investissement a vocation à être une des lignes principales du Fonds.

Pour favoriser l'investissement dans des sociétés s'illustrant positivement sur les enjeux E/S, le Fonds intègre un objectif extra-financier à l'échelle du portefeuille qui consiste à viser une note ESG du Fonds supérieure à celle de l'indice de référence VIDA retenu (le **SBF 120**), sans chercher à la maximiser.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Respecter un taux de couverture minimum pour la notation VIDA [8]
- Maintenir une note VIDA du Fonds supérieure à celle de l'Indice de référence VIDA
- Investir plus de 20% de l'actif net dans des sociétés durables sur le plan environnemental [9]
- Respecter les critères de la politique d'exclusion

[8] Voir la Politique relative à la notation extra-financière des émetteurs pour plus de détails.

[9] au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***
  Non applicable.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

De manière générale, Moneta AM attache une grande importance aux bonnes pratiques de Gouvernance : l'analyse de la Gouvernance est donc naturellement intégrée dans la notation VIDA. Des critères tels que l'évaluation des organes de surveillance et la qualité de la direction ainsi la transparence de l'information financière/extra-financière sont étudiés par l'Equipe de Gestion. Les relations entre l'entreprise et les salariés sont également évaluées par l'intermédiaire notamment des mesures de rétention, d'attractivité et de formations qui peuvent être mises en place par la société. L'Equipe de Gestion étudie avec attention les sujets relatifs au respect du droit des salariés. Sont considérés les enjeux suivants (liste non exhaustive) : la liberté syndicale, le droit de négociation collective, l'absence de travail forcé, le non-recours au travail des enfants et l'absence de discrimination. Ce travail d'analyse adresse les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail.

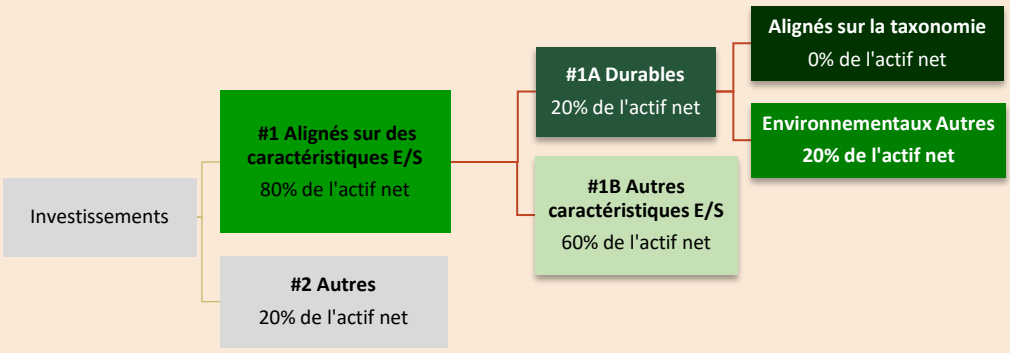
La non-violation des principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies est un indicateur suivi par Moneta AM dans le cadre de sa prise en compte des Principales Incidences Négatives.

Enfin, le Fonds suit la politique d'exclusion mise en place par Moneta AM, notamment en matière de transgression grave et avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies : cela permet de contrôler, entre autres, le respect de la charte internationale des droits de l'homme.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le Fonds s'engage à détenir une proportion minimale de 20% d'investissements durables sur le plan environnemental [10] : cela correspond à la catégorie « Environnementaux Autres » au sein de « #1A Durables ». La catégorie « #2 Autres » sera constituée de trésorerie et d'instruments non couverts par la notation VIDA (tout en veillant au respect du taux de couverture minimal). En dehors de cette catégorie « #2 Autres », l'intégralité des investissements du Fonds ont vocation à respecter les caractéristiques E/S promues par le Fonds.

[10] au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR

A noter : il s'agit d'une allocation planifiée qui évoluera dans le temps et en fonction de trois facteurs principaux :

- 1) Si le taux de couverture de la notation VIDA est supérieur à son engagement minimal, la proportion des investissements alignés sur les caractéristiques E/S sera supérieure (i.e. supérieure à 80%).
- 2) La proportion d'investissements durables est un seuil minimal de 20% : cette proportion peut être plus importante, impactant la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S qui ne sont pas considérés comme des investissements durables (« 1B Autres caractéristiques E/S »).
- 3) La proportion de trésorerie détenue par le Fonds varie en fonction de la stratégie de l'Equipe de Gestion : cela a un impact direct sur l'allocation.

***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier* ?**

Non applicable.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

A ce jour, le Fonds n'a pas d'engagement de détention d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Cette position sera revue et pourra évoluer, notamment en fonction des données disponibles.

Ce produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE[11]?

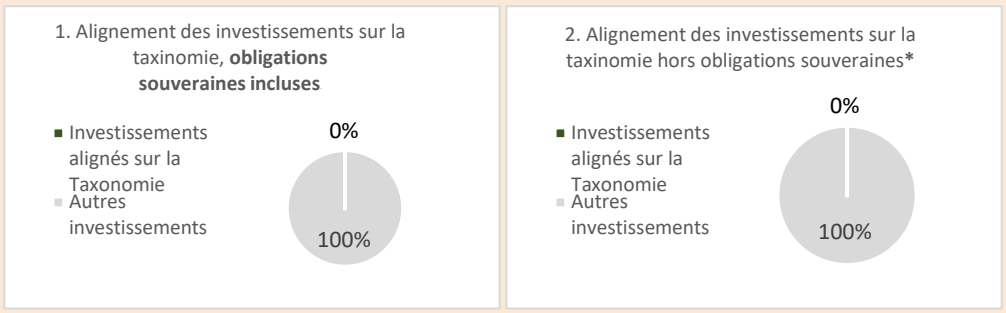
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[11] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à détenir une proportion minimale de 20% d'investissements durables sur le plan environnemental (au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR).

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds ne vise aucune proportion minimale d'investissements durables sur le plan social (au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR).

Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » sera constituée de trésorerie (détenue à titre accessoire ou à des fins d'équilibrage des risques) et d'instruments non couverts par la notation VIDA (tout en veillant au respect du taux de couverture minimal décrit dans les caractéristiques E/S du Fonds). Par ailleurs, l'existence de critères d'exclusion (armes controversées, tabac, charbon, hydrocarbures non-conventionnels, transgression d'un des dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, controverses graves et avérées) permet d'assurer que les investissements du portefeuille ne sont pas concernés par des activités ayant des impacts environnementaux/sociaux sensiblement négatifs.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le Fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
  Non applicable.
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***
  Non applicable.
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
  Non applicable.
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

1) Lien vers la page du Fonds où vous retrouverez le document « Publication d'informations en matière de durabilité » dans la section « Documents à télécharger ».
2) Lien vers la rubrique « Documentation ESG » du site Internet où sont disponibles toutes les Politiques relatives à l'ESG.